

Division de Châlons-en-Champagne

Centre Hospitalier de Troyes
101, Avenue Anatole France
10000 TROYES

Châlons-en-Champagne, le 13 mars 2026

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2026-0182 du 12 mars 2026

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : M100002

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 mars 2026 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage, les dispositions mises en place pour assurer la radioprotection au sein du service de médecine nucléaire.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les principaux acteurs mettant en œuvre la politique de radioprotection au sein de l'établissement et en particulier les conseillères en radioprotection, la référente qualité et gestion des risques, la cheffe du pôle sécurité et qualité des soins, la cheffe de service de médecine nucléaire ainsi que sa cadre supérieure, le radiopharmacien, le coordonnateur et le médecin nucléaire.

L'inspection s'est tenue en deux temps. Une première partie, en salle, a permis de dresser un bilan de conformité sur base documentaire et échanges avec les interlocuteurs. La seconde partie de l'inspection s'est tenue sur le terrain (service de médecine nucléaire, lieu d'entreposage des déchets, cuves d'entreposage des effluents, lieu de livraison des radionucléides, ainsi qu'au poste de sécurité concernant le report d'alarmes).

Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité et la transparence des échanges avec les interlocuteurs au cours de l'inspection.

Il ressort notamment de l'inspection que l'établissement dispose d'une bonne équipe ayant été en capacité de déployer de nombreuses actions en vue de préparer au mieux la présente visite d'inspection, et dispose d'outils adéquats permettant un très bon suivi annuel des actions de prévention (y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs à l'établissement). Cette inspection a également mis en avant les nombreuses actions mises en place par le service dans le cadre de l'optimisation des doses reçues par les patients pour chaque type d'examen.

Aucun écart à la réglementation n'a été mis en avant durant cette inspection. Toutefois, plusieurs observations, détaillées ci-dessous, ont été formulées.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande.

II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autre demande.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

III.1 : Communication des doses reçues par les travailleurs au médecin du travail.

Observation :

L'établissement a précisé ne pas parvenir à recruter un médecin du travail au sein du centre hospitalier, et que les médecins qui effectuaient les missions d'intérim du médecin du travail ne disposaient pas d'accès aux résultats dosimétriques des travailleurs de l'établissement, comme demandé par l'article R 4451-68 du code du travail. Les inspecteurs notent toutefois que les personnes compétentes en radioprotection disposent de ces données.

III.2 : Recyclage et centrales de traitement d'air

Observation :

Conformément à l'article R 1333-172 du code de la santé publique, l'établissement a fait intervenir un organisme agréé qui a précisé, dans son rapport d'intervention, qu'aucune information n'a été fournie par l'établissement sur le recyclage ou non de l'air dans les centrales de traitement d'air (scintigraphie, radiopharmacie et TEP). Durant la visite d'inspection, l'établissement a précisé aux inspecteurs avoir connaissance de cette insuffisance et avoir par conséquent demandé aux services spécialisés d'intervenir en fournissant a minima les plans adéquats permettant de lever cette impossibilité d'intervention.

III.3 Convention de rejet des effluents

Observation :

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, l'établissement dispose d'une convention de rejet de ses effluents dans le réseau d'assainissement, dont la période de validité est arrivée à échéance. Sans convention de rejet en cours de validité, ce sont les seuils précisés à l'article 20 de la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 qui devront être respectés par l'établissement.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT